

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°R32-2022-450

PUBLIÉ LE 1 DÉCEMBRE 2022

Sommaire

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France /

R32-2022-11-24-00074 - DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT FIXATION POUR 2022? DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU ??CONTRAT PLURIANNUEL D OBJECTIFS ET DE MOYENS DE L'ENTITÉ GESTIONNAIRE :22 APAJH identifiée sous le numéro de FINESS : 590 799 672 22 (3 pages) Page 4 R32-2022-11-24-00075 - DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT FIXATION POUR 2022? DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU ??CONTRAT PLURIANNUEL D OBJECTIFS ET DE MOYENS DE L'ENTITÉ GESTIONNAIRE :22 APEI DOUAI identifiée sous le numéro de FINESS : 590 799 979 (3 pages) Page 8 R32-2022-11-24-00077 - DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT FIXATION POUR 2022? DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU ??CONTRAT PLURIANNUEL D OBJECTIFS ET DE MOYENS DE L'ENTITÉ GESTIONNAIRE :22 APEI ROUBAIX TOURCOING identifiée sous le numéro de FINESS : 590 799 961**??** (4 pages) Page 12 R32-2022-11-24-00082 - DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT FIXATION POUR 2022??DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU ??CONTRAT PLURIANNUEL D OBJECTIFS ET DE MOYENS DE L'ENTITÉ GESTIONNAIRE :22 APEI VALENCIENNES identifiée sous le numéro de FINESS : 590 799 953 Page 17 (3 pages) R32-2022-11-24-00079 - DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT FIXATION POUR 2022??DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU ??CONTRAT PLURIANNUEL D OBJECTIFS ET DE MOYENS DE L'ENTITÉ GESTIONNAIRE :22 EPNAK identifiée sous le numéro de FINESS : 910 808 781 22 (3 pages) Page 21 R32-2022-11-24-00080 - DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT FIXATION POUR 2022??DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU ??CONTRAT PLURIANNUEL D OBJECTIFS ET DE MOYENS DE L'ENTITÉ GESTIONNAIRE :22GHICL identifiée sous le numéro de FINESS : 590 800 009 (3 pages) Page 25 R32-2022-11-24-00076 - DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT FIXATION POUR 2022??DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D OBJECTIFS ET DE MOYENS DE L'ENTITÉ GESTIONNAIRE: ?? APEI DUNKERQUE identifiée sous le numéro de FINESS : 590 800 215 référencée sous le numéro : D2019000_PH_GE_59_J590800215 (3 pages) Page 29

R32-2022-11-24-00078 - DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT	
FIXATION POUR 2022??DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA	
DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL	
D OBJECTIFS ET DE MOYENS DE L'ENTITÉ GESTIONNAIRE :??APEI	
DUNKERQUE identifiée sous le numéro de FINESS : 590 800 215 référencée	
sous le numéro : D2019001_PH_GE_59_J590800215 (3 pages)	Page 33
DRAAF / Service Régional de la Performance Economique et	
Environnementale des Entreprisses (SRPE)	
R32-2022-11-21-00001 - Contrôle des structures - Autorisation tacite	
d'exploiter - SCEA DUMINIL (4 pages)	Page 37
R32-2022-11-09-00013 - Contrôle des structures - Autorisation tacite	
d'exploiter - SCEA LES VIGNES DE SAINT ANDRE (3 pages)	Page 42
R32-2022-10-22-00007 - Contrôle des structures - Autorisation tacite	
d'exploiter - SCEA MAILLARD FRERES (3 pages)	Page 46
R32-2022-10-31-00008 - Contrôle des structures - Autorisation tacite	
d'exploiter - SCEA POUILLAUDE PIERRE ET FILS (3 pages)	Page 50
R32-2022-11-29-00004 - Contrôle des structures - Demande non soumise à	
autorisation préalable d'exploiter - EARL LA GRENOUILLERE (3 pages)	Page 54
R32-2022-11-29-00005 - Contrôle des structures - Demande non soumise à	
autorisation préalable d'exploiter - GRUNDELER Jean (3 pages)	Page 58
R32-2022-11-29-00006 - Contrôle des structures - Demande non soumise à	
autorisation préalable d'exploiter - HENNINOT Thomas (3 pages)	Page 62
R32-2022-11-29-00007 - Contrôle des structures - Demande non soumise à	
autorisation préalable d'exploiter - MILLART Laurent (3 pages)	Page 66
R32-2022-11-24-00081 - Contrôle des structures - Demande non soumise à	
autorisation préalable d'exploiter - ROUGEGREZ Quentin (2 pages)	Page 70
R32-2022-11-29-00008 - Contrôle des structures - Demande non soumise à	
autorisation préalable d'exploiter - WOIMANT Hélène (3 pages)	Page 73
R32-2022-11-29-00009 - Contrôle des structures - Refus d'exploiter - SCEA	
BRUNET (3 pages)	Page 77
R32-2022-11-29-00001 - Contrôle des structures - Refus partiel d'exploiter -	
EARL DU MEULLEPAQUE (4 pages)	Page 81
R32-2022-11-29-00010 - Contrôle des structures - Refus partiel d'exploiter -	
GAEC BELLANGER PERE ET FILS (5 pages)	Page 86

R32-2022-11-24-00074

DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT
FIXATION POUR 2022
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA
DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D OBJECTIFS ET DE
MOYENS DE L ENTITÉ GESTIONNAIRE:
APAJH identifiée sous le numéro de FINESS: 590
799 672





DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT FIXATION POUR 2022 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE L'ENTITÉ GESTIONNAIRE :

APAJH identifiée sous le numéro de FINESS : 590 799 672 référencée sous le numéro : A2016000_PH_GE_59_J590799672

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS :

ESAT	LE JARDINET	LE CATEAU EN CAMBRÉSIS	(590 792 529)
FAM		CAUDRY	(590 031 878)
IME	LE BOIS FLEURI	LE CATEAU EN CAMBRÉSIS	(590 785 473)
MAS	RÉSIDENCE PIERRE MAILLIET	LE QUESNOY	(590 817 847)
MAS	UNITÉ DE VIE	LE QUESNOY	(590 066 114)
SESSAD	LE BOIS FLEURILE	CATEAU EN CAMBRÉSIS	(590 817 326)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu	le code de l'action sociale et des familles ;
Vu	le code de la sécurité sociale ;
Vu sociale pour 202	la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité 2 (LFSS);
DGCS/SD5B/DS	l'instruction ministérielle N°DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2022/237 mbre 2022 complémentaire à l'instruction ministérielle N° S/1A/CNSA/DESMS/2022/108 du 12 avril 2022 relative aux orientations de addétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France M. Gilardi (Hugo) :

personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2022 ;

Vu l'arrêté du 25 octobre 2022, publié au journal officiel du 1er novembre 2022, modifiant l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnées à l'article L.314-3 du CASF et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;

Vu la décision n°2022-32 du 28 octobre 2022, publiée au journal officiel du 1er novembre 2022, de la directrice de la CNSA modifiant la décision n°2022-15 du 3 juin 2022 relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 15 novembre 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France :

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens prenant effet à compter du 01 janvier 2016;

Vu la décision tarifaire en date du 17 juin 2022 portant fixation de la dotation globalisée commune pour 2022 ;

DECIDE

Article 1^{er} - la décision tarifaire en date du 17 juin 2022 portant fixation de la dotation globalisée commune pour 2022 est modifiée comme suit ;

Article 2A compter du 1^{er} janvier 2022, au titre de 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée APAJH identifiée sous le numéro de FINESS : 590 799 672, a été fixée à **18 815 011,62 €.**

La fraction forfaitaire mensuelle imputable à l'Assurance Maladie s'établit à :1 567 917,64 €

Elles se répartissent de la manière suivante :	Dotation au 1 ^{er} janvier	Douzième au 1 ^{er} janvier
	2022	2022
ESAT - LE CATEAU EN CAMBRÉSIS (590 792 529)	2 072 144,75 €	172 678,73 €
FAM - CAUDRY (590 031 878)	1 371 999,64 €	114 333,30 €
IME - LE CATEAU EN CAMBRÉSIS (590 785 473)	7 858 946,26 €	654 912,19€
MAS - LE QUESNOY (590 817 847)	6 508 877,22 €	542 406,44€
MAS - LE QUESNOY (590 066 114)	206 682,49 €	17 223,54 €
SESSAD - LE CATEAU EN CAMBRÉSIS (590 817 326)	796 361,26 €	66 363,44 €

Prix de journée (en €):	Internat	Semi Internat
IME - LE CATEAU EN CAMBRÉSIS (590 785 473)	340,22 €	226,82 €

Article 3 La dotation globalisée commune à compter du 1^{er} janvier 2023 des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie s'élèvera à **18 652 340,26 €.**

La fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation sera de 1 554 361,70 €.

Détail par établissement pour chaque montant spécifié ci- dessus :	Dotation au 1 ^{er} janvier 2023	Douzième au 1 ^{er} janvier 2023
ESAT - LE CATEAU EN CAMBRÉSIS (590 792 529)	2 079 680,04 €	173 306,67 €
FAM - CAUDRY (590 031 878)	1 340 440,20 €	111 703,35 €
IME - LE CATEAU EN CAMBRÉSIS (590 785 473)	7 893 710,98 €	657 809,25 €
MAS - LE QUESNOY (590 817 847)	6 438 568,62 €	536 547,39€
MAS - LE QUESNOY (590 066 114)	101 102,49 €	8 425,21 €
SESSAD - LE CATEAU EN CAMBRÉSIS (590 817 326)	798 837,93 €	66 569,83 €

Article 4 La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire APAJH identifiée sous le numéro de FINESS : 590 799 672 pour les structures incluses dans le CPOM.

Article 6 La directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS des Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, Le 24 novembre 2022

Pour le Directeur général et par délégation la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

R32-2022-11-24-00075

DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT
FIXATION POUR 2022
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA
DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D OBJECTIFS ET DE
MOYENS DE L ENTITÉ GESTIONNAIRE:
APEI DOUAI identifiée sous le numéro de FINESS
: 590 799 979





DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT FIXATION POUR 2022 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE L'ENTITÉ GESTIONNAIRE :

APEI DOUAI identifiée sous le numéro de FINESS : 590 799 979 référencée sous le numéro : A2014000 PH GE 59 J590799979

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS :

EEAP	L'ADRET	FÉCHAIN	(590 783 155)
ESAT	LES MOLETTES	SIN LE NOBLE	(590 055 786)
FAM		FENAIN	(590 048 187)
IME	LES TOURNESOLS	DOUAI-DORIGNIES	(590 780 110)
IME	LA VICOIGNETTE	EMERCHICOURT	(590 782 314)
IME		MONTIGNY EN OSTREVENT	(590 791 190)
IME	LES ROUISSOIRS	SOMAIN	(590 780 102)
MAS		DECHY	(590 049 896)
MAS	LES 5 TERRES	CANTIN	(590 798 948)
MAS	DE LA SENSÉE	FÉCHAIN	(590 806 139)
SESSAD	LE TAQUIN	DOUAI	(590 817 003)
SESSAD	LE CHEMIN	DOUAI	(590 046 082)
SESSAD	ARC EN CIEL	SOMAIN	(590 050 514)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de l'action sociale et des familles ; Vu le code de la sécurité sociale : la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 (LFSS); Vu l'instruction ministérielle N°DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2022/237 novembre 2022 complémentaire l'instruction ministérielle du à DGCS/SD5B/DSS/1A/CNSA/DESMS/2022/108 du 12 avril 2022 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2022; le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de

l'agence régionale de santé des Hauts-de-France M. Gilardi (Hugo) ;

l'arrêté du 25 octobre 2022, publié au journal officiel du 1er novembre 2022, modifiant l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnées à l'article L.314-3 du CASF et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;

Vu la décision n°2022-32 du 28 octobre 2022, publiée au journal officiel du 1er novembre 2022, de la directrice de la CNSA modifiant la décision n°2022-15 du 3 juin 2022 relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 15 novembre 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France :

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens prenant effet à compter du 01 janvier 2014;

Vu la décision tarifaire en date du 17 juin 2022 portant fixation de la dotation globalisée commune pour 2022 ;

DECIDE

Article 1^{er} - la décision tarifaire en date du 17 juin 2022 portant fixation de la dotation globalisée commune pour 2022 est modifiée comme suit ;

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2022, au titre de 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée APEI DOUAI identifiée sous le numéro de FINESS : 590 799 979, a été fixée à 47 499 300,33 €.

La fraction forfaitaire mensuelle imputable à l'Assurance Maladie s'établit à :3 958 275,04 €

Elles se répartissent de la manière suivante :	Dotation au 1 ^{er} janvier 2022	Douzième au 1 ^{er} janvier 2022
EEAP - FÉCHAIN (590 783 155)	5 757 163,64 €	479 763,64 €
ESAT - SIN LE NOBLE (590 055 786)	5 066 093,39 €	422 174,45 €
FAM - FENAIN (590 048 187)	1 117 406,22 €	93 117,19 €
IME - DOUAI-DORIGNIES (590 780 110)	3 495 010,21 €	291 250,85 €
IME - EMERCHICOURT(590 782 314)	7 149 525,15 € 595 793,76 €	
IME - MONTIGNY EN OSTREVENT (590 791 190)	4 793 389,00 €	399 449,08 €
IME - SOMAIN (590 780 102)	1 302 441,18 €	108 536,77 €
MAS - DECHY (590 049 896)	5 487 240,76 €	457 270,06 €
MAS - CANTIN (590 798 948)	4 901919,92 €	408 493,33 €
MAS - FÉCHAIN (590 806 139)	5 196 518,52 €	433 043,21 €
SESSAD - DOUAI (590 817 003)	1 004 075,26 €	83 672,94 €
SESSAD - DOUAI (590 046 082)	1 947 045,02 €	162 253,75€
SESSAD - SOMAIN (590 050 514)	281 472,06 €	23 456,01 €

Prix de journée (en €):	Internat	Semi Internat
EEAP - FÉCHAIN (590 783 155)	463,80 €	309,20 €
IME - DOUAI-DORIGNIES (590 780 110)	/ 174,73 €	
IME - EMERCHICOURT (590 782 314)	391,33 €	260,88 €
IME - MONTIGNY EN OSTREVENT (590 791 190)	469,42 €	312,95 €
IME - SOMAIN (590 780 102)	/	184,25 €

Article 3 La dotation globalisée commune à compter du 1^{er} janvier 2023 des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie s'élèvera à **47 983 882,20 €.**

La fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation sera de 3 998 656,85 €.

Détail par établissement pour chaque montant spécifié ci-	Dotation au	Douzième au
dessus :	1 ^{er} janvier	1 ^{er} janvier
uessus .	2023	2023
EEAP - FÉCHAIN (590 783 155)	5 787 762,52 €	482 313,54 €
ESAT - SIN LE NOBLE (590 055 786)	5 080 849,67 €	423 404,14 €
FAM - FENAIN (590 048 187)	1 114 223,23 €	92 851,94 €
IME - DOUAI-DORIGNIES (590 780 110)	3 507 360,52 €	292 280,04 €
IME - EMERCHICOURT(590 782 314)	7 203 475,10 €	600 289,59 €
IME - MONTIGNY EN OSTREVENT (590 791 190)	5 176 213,56 €	431 351,13 €
IME - SOMAIN (590 780 102)	1 305 045,80 €	108 753,82 €
MAS - DECHY (590 049 896)	5 521 830,35 €	460 152,53 €
MAS - CANTIN (590 798 948)	4 801857,02 €	400 154,75 €
MAS - FÉCHAIN (590 806 139)	5 230 033,73 €	435 836,14 €
SESSAD - DOUAI (590 817 003)	1 007 145,48 €	83 928,79 €
SESSAD - DOUAI (590 046 082)	1 963 304,88 €	163 608,74 €
SESSAD - SOMAIN (590 050 514)	284 780,34 €	23 731,70 €

Article 4 La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire APEI DOUAI identifiée sous le numéro de FINESS : 590 799 979 pour les structures incluses dans le CPOM.

Article 6 La directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS des Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, Le 24 novembre 2022

Pour le Directeur général et par délégation la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

R32-2022-11-24-00077

DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT
FIXATION POUR 2022
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA
DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D OBJECTIFS ET DE
MOYENS DE L ENTITÉ GESTIONNAIRE:
APEI ROUBAIX TOURCOING identifiée sous le
numéro de FINESS: 590 799 961



Vu



DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT FIXATION POUR 2022 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE L'ENTITÉ GESTIONNAIRE :

APEI ROUBAIX TOURCOING identifiée sous le numéro de FINESS : 590 799 961 référencée sous le numéro : A2014000_PH_GE_59_J590799961

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS :

EEAP	SECTION POLYHANDICAPÉS LES TOURNESOLS		MARCQ EN
BAROEUL	(590 045 928)		
ESAT	ROCHEVILLE	CROIX	(590 788 063)
ESAT	LE RECUEIL	MARCQ EN BAROEUL	(590 788 089)
ESAT	ESAT DU VÉLODROME	ROUBAIX	(590 023 149)
ESAT	ROITELET	TOURCOING	(590 788 071)
ESAT		WATTRELOS	(590 797 098)
FAM	ALTITUDE	HALLUIN	(590 058 707)
FAM	LES PIERIDES	LINSELLES	(590 021 879)
IME	MESNIL DE LA BEUVRECQUE	MARCQ EN BAROEUL	(590 788 568)
IME	LE RECUEIL + TEDDIMÔME	VILLENEUVE D'ASCQ	(590 784 450)
IMPRO	ROITELET	TOURCOING	(590 781 944)
MAS	M-T. TAMBOISE	BONDUES, TOURCOING	(590 796 652)
SAMSAH	OUVERTURE 2014	MOUVAUX	(590 055 661)
SESSAD	MESNIL DE LA BEUVRECQUE	MARCQ EN BAROEUL	(590 805 354)
SESSAD	SESSAD PRO	MOUVAUX	(590 056 859)
SESSAD	GRAMME	TOURCOING	(590 813 903)
SESSAD	DISPOSITIF DRON	TOURCOING	(590 034 757)
SESSAD	LE RECUEIL	VILLENEUVE D'ASCQ	(590 805 347)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 (LFSS);

le code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction ministérielle N°DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2022/237 du 8 novembre 2022 complémentaire à l'instruction ministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/1A/CNSA/DESMS/2022/108 du 12 avril 2022 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2022 ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France M. Gilardi (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 25 octobre 2022, publié au journal officiel du 1er novembre 2022, modifiant l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse

nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnées à l'article L.314-3 du CASF et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;

Vu la décision n°2022-32 du 28 octobre 2022, publiée au journal officiel du 1er novembre 2022, de la directrice de la CNSA modifiant la décision n°2022-15 du 3 juin 2022 relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 15 novembre 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France :

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens prenant effet à compter du 01 janvier 2016;

Vu la décision tarifaire en date du 17 juin 2022 portant fixation de la dotation globalisée commune pour 2022 ;

DECIDE

Article 1er - la décision tarifaire en date du 17 juin 2022 portant fixation de la dotation globalisée commune pour 2022 est modifiée comme suit ;

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2022, au titre de 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée APEI ROUBAIX TOURCOING identifiée sous le numéro de FINESS : 590 799 961, a été fixée à **44 146 741,87 €.**

La fraction forfaitaire mensuelle imputable à l'Assurance Maladie s'établit à :3 678 895,13 €

	Dotation au	Douzième au
Elles se répartissent de la manière suivante :	1 ^{er} janvier	1 ^{er} janvier
	2022	2022
EEAP - MARCQ EN BAROEUL (590 045 928)	1 311 818,97 €	109 318,25€
ESAT - CROIX (590 788 063)	1 708 778,37 €	142 398,20 €
ESAT - MARCQ EN BAROEUL (590 788 089)	2 687 441,13 €	223 953,43 €
ESAT - ROUBAIX (590 023 149)	1 456 006,32 €	121 333,86 €
ESAT - TOURCOING (590 788 071)	3 354 813,17 €	
ESAT - WATTRELOS (590 797 098)	2 149 089,41 €	,
FAM - HALLUIN (590 058 707)	161 443,81 € 13 453,65 €	
FAM - LINSELLES (590 021 879)	1 309 046,06 €	
IME - MARCQ EN BAROEUL (590 788 568)	3 979 449,26 €	· ·
IME - VILLENEUVE D'ASCQ (590 784 450)	6 164 660,74 €	
IMPRO - TOURCOING (590 781 944)	6 612 926,76 €	
MAS - BONDUES, TOURCOING (590 796 652)	8 911 091,20 €	· ·
SAMSAH - MOUVAUX (590 055 661)		51 090,31 €
SESSAD - MARCQ EN BAROEUL (590 805 354)	1 014 653,93 €	
SESSAD - MOUVAUX (590 056 859)		30 927,65 €
SESSAD - TOURCOING (590 813 903)	1 065 295,80 €	
SESSAD - TOURCOING (590 034 757)		14 196,35 €
SESSAD - VILLENEUVE D'ASCQ (590 805 347)	1 105 655,08 €	92 137,92 €

Prix de journée (en €):	Internat	Semi Internat
EEAP - MARCQ EN BAROEUL (590 045 928)	928,17 €	618,78 €
IME - MARCQ EN BAROEUL (590 788 568)	/ 216,59 €	
IME - VILLENEUVE D'ASCQ (590 784 450)	/ 356,05 €	
IMPRO - TOURCOING (590 781 944)	363,04 €	242,02 €

Article 3 La dotation globalisée commune à compter du 1^{er} janvier 2023 des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie s'élèvera à **41 715 335,65 €.**

La fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation sera de 3 476 277,97 €.

Détail par établissement pour chaque montant spécifié ci-	Dotation au	Douzième au
dessus :	1 ^{er} janvier	1 ^{er} janvier
uessus .	2023	2023
EEAP - MARCQ EN BAROEUL (590 045 928)	1 323 116,27 €	110 259,69 €
ESAT - CROIX (590 788 063)	1 710 826,29 €	142 568,86 €
ESAT - MARCQ EN BAROEUL (590 788 089)	2 692 342,46 €	224 361,87 €
ESAT - ROUBAIX (590 023 149)	1 455 239,92 €	121 269,99 €
ESAT - TOURCOING (590 788 071)	3 362 805,73 €	280 233,81 €
ESAT - WATTRELOS (590 797 098)	2 151 563,92 €	179 296,99 €
FAM - HALLUIN (590 058 707)	162 095,75 €	13 507,98 €
FAM - LINSELLES (590 021 879)	1 437 836,15 €	119 819,68 €
IME - MARCQ EN BAROEUL (590 788 568)	4 005 533,53 €	333 794,46 €
IME - VILLENEUVE D'ASCQ (590 784 450)	4 311 755,07 €	359 312,92 €
IMPRO - TOURCOING (590 781 944)	5 872 053,33 €	489 337,78 €
MAS - BONDUES, TOURCOING (590 796 652)	8 810 524,57 €	734 210,38 €
SAMSAH - MOUVAUX (590 055 661)	609804,65€	50 817,05 €
SESSAD - MARCQ EN BAROEUL (590 805 354)	1 050 788,47 €	87 565,71 €
SESSAD - MOUVAUX (590 056 859)	374 349,43 €	31 195,79 €
SESSAD - TOURCOING (590 813 903)	1 069 536,15 €	89 128,01 €
SESSAD - TOURCOING (590 034 757)	169 759,88 €	14 146,66 €
SESSAD - VILLENEUVE D'ASCQ (590 805 347)	1 145 404,08 €	95 450,34 €

Article 4 La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire APEI ROUBAIX TOURCOING identifiée sous le numéro de FINESS : 590 799 961 pour les structures incluses dans le CPOM.

Article 6 La directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS des Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, Le 24 novembre 2022

Pour le Directeur général et par délégation la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

R32-2022-11-24-00082

DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT
FIXATION POUR 2022
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA
DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D OBJECTIFS ET DE
MOYENS DE L ENTITÉ GESTIONNAIRE:
APEI VALENCIENNES identifiée sous le numéro
de FINESS: 590 799 953





DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT FIXATION POUR 2022 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE L'ENTITÉ GESTIONNAIRE :

APEI VALENCIENNES identifiée sous le numéro de FINESS : 590 799 953 référencée sous le numéro : A2017000_PH_GE_59_J590799953

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS :

ESAT	ATELIER DU HAINAUT	ANZIN	(590 787 073)
ESAT	WATTEAU	BRUAY SUR ESCAUT	(590 015 939)
ESAT	ATELIERS RÉUNIS	SAINT AMAND LES EAUX	(590 794 103)
FAM	DU CHEMIN VERT	HERGNIES	(590 044 509)
FAM	LA RECONNAISSANCE	SAINT AMAND LES EAUX	(590 812 699)
IME	LES DEUXRIVES	ANZIN	(590 782 348)
IME	LA CIGOGNE	CONDÉ SUR ESCAUT	(590 785 135)
IME	LÉONCE MALÉCOT	SAINT AMAND LES EAUX	(590 782 322)
MAS	LA BLEUZE BORNE	ANZIN	(590 039 905)
SAMSAH		BRUAY SUR ESCAUT	(590 045 506)
SESSAD	LA RHÔNELLE	MARLY	(590 790 754)
SESSAD	ELNON	SAINT AMAND LES EAUX	(590 038 873)
SESSAD		SAINT SAULVE	(590 052 981)
SESSAD	DE L'ESCAUT	VIEUX CONDÉ	(590 050 332)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de l'action sociale et des familles ;
 Vu le code de la sécurité sociale ;
 Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 (LFSS);
 Vu l'instruction ministérielle N°DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2022/237

Vu l'instruction ministérielle N°DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2022/237 du 8 novembre 2022 complémentaire à l'instruction ministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/1A/CNSA/DESMS/2022/108 du 12 avril 2022 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2022 ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France M. Gilardi (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 25 octobre 2022, publié au journal officiel du 1er novembre 2022, modifiant l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnées à l'article L.314-3 du CASF et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;

Vu la décision n°2022-32 du 28 octobre 2022, publiée au journal officiel du 1er novembre 2022, de la directrice de la CNSA modifiant la décision n°2022-15 du 3 juin 2022

relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 15 novembre 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens prenant effet à compter du 01 janvier 2017;

Vu la décision tarifaire en date du 17 juin 2022 portant fixation de la dotation globalisée commune pour 2022 ;

DECIDE

Article 1^{er} - la décision tarifaire en date du 17 juin 2022 portant fixation de la dotation globalisée commune pour 2022 est modifiée comme suit ;

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2022, au titre de 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée APEI VALENCIENNES identifiée sous le numéro de FINESS : 590 799 953, a été fixée à **32 242 390,42 €.**

La fraction forfaitaire mensuelle imputable à l'Assurance Maladie s'établit à :2 686 865,88 €

	Dotation au	Douzième au
Elles se répartissent de la manière suivante :	1 ^{er} janvier	1 ^{er} janvier
	2022	2022
ESAT - ANZIN (590 787 073)	2 979 227,20 €	248 268,93 €
ESAT - BRUAY SUR ESCAUT (590 015 939)	2 416 778,63 €	201 398,22€
ESAT - SAINT AMAND LES EAUX (590 794 103)	2 189 408,83 €	182 450,74 €
FAM - HERGNIES (590 044 509)	679 573,43 €	56 631,12€
FAM - SAINT AMAND LES EAUX (590 812 699)	597 430,43 €	49 785,87 €
IME - ANZIN (590 782 348)	5 897 886,71 €	491 490,56 €
IME - CONDÉ SUR ESCAUT (590 785 135)	3 867 172,70 €	322 264,39 €
IME - SAINT AMAND LES EAUX (590 782 322)	5 184 238,06 €	432 019,84 €
MAS - ANZIN(590 039 905)	4 121 981,00 €	343 498,42€
SAMSAH - BRUAY SUR ESCAUT (590 045 506)	504 632,95 €	42 052,75 €
SESSAD - MARLY (590 790 754)	1 112 311,57 €	92 692,63 €
SESSAD - SAINT AMAND LES EAUX (590 038 873)	831 378,57 €	69 281,55 €
SESSAD - SAINT SAULVE(590 052 981)	1 099 688,76 €	91 640,73 €
SESSAD - VIEUX CONDÉ (590 050 332)	760 681,58 €	63 390,13 €

Article 3 La dotation globalisée commune à compter du 1^{er} janvier 2023 des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie s'élèvera à **32 465 715,45 €.**

La fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation sera de 2 705 476,30 €.

Détail par établissement pour chaque montant spécifié ci-	Dotation au	Douzième au
dessus :	1 ^{er} janvier	1 ^{er} janvier
00000.	2023	2023
ESAT - ANZIN (590 787 073)	2 986 549,34 €	248 879,11 €
ESAT - BRUAY SUR ESCAUT (590 015 939)	2 424 423,39 €	202 035,28 €
ESAT - SAINT AMAND LES EAUX (590 794 103)	2 194 997,27 €	182 916,44 €
FAM - HERGNIES (590 044 509)	678 439,52 €	56 536,63 €
FAM - SAINT AMAND LES EAUX (590 812 699)	596 433,58 €	49 702,80 €
IME - ANZIN (590 782 348)	5 933 272,27 €	494 439,36 €
IME - CONDÉ SUR ESCAUT (590 785 135)	3 876 489,15 €	323 040,76 €
IME - SAINT AMAND LES EAUX (590 782 322)	5 296 589,39 €	441 382,45 €
MAS - ANZIN(590 039 905)	4 087 690,96 €	340 640,91 €
SAMSAH - BRUAY SUR ESCAUT (590 045 506)	509 544,60 €	42 462,05 €
SESSAD - MARLY (590 790 754)	1 115 431,78 €	92 952,65 €
SESSAD - SAINT AMAND LES EAUX (590 038 873)	833 048,95 €	69 420,75 €
SESSAD - SAINT SAULVE(590 052 981)	1 170 874,66 €	97 572,89 €
SESSAD - VIEUX CONDÉ (590 050 332)	761 930,59 €	63 494,22 €

Article 4 La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire APEI VALENCIENNES identifiée sous le numéro de FINESS : 590 799 953 pour les structures incluses dans le CPOM.

Article 6 La directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS des Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, Le 24 novembre 2022

Pour le Directeur général et par délégation la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

R32-2022-11-24-00079

DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT
FIXATION POUR 2022
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA
DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D OBJECTIFS ET DE
MOYENS DE L ENTITÉ GESTIONNAIRE:
EPNAK identifiée sous le numéro de FINESS: 910
808 781



01 janvier 2019;



DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT FIXATION POUR 2022 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE L'ENTITÉ GESTIONNAIRE :

EPNAK identifiée sous le numéro de FINESS : 910 808 781 référencée sous le numéro : D2018000_PH_GE_59_J910808781

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS :

CPO		VALENCIENNES	(590 048 161)
CRP	MAGINOT	ROUBAIX	(590 783 759)

CRP	MAGINOT	ROUBAIX	(590 783 759)
LE DIRECTEUI	R GENERAL DE L'AGEI	NCE REGIONALE DE SANTE H	HAUTS-DE-FRANCE
Vu	le code de l'action soci	ale et des familles ;	
Vu	le code de la sécurité s	sociale ;	
Vu sociale pour 202		u 23 décembre 2021 de financ	ement de la sécurité
DGCS/SD5B/DS la campagne b	embre 2022 comp SS/1A/CNSA/DESMS/20 udgétaire des établisse	le N°DGCS/SD5B/DSS/SD1A/lémentaire à l'instruction l22/108 du 12 avril 2022 relativements et services médico-soc es personnes âgées pour l'exer	ministérielle N° re aux orientations de ciaux accueillant des
Vu l'agence régiona		ore 2022 portant nomination du le-France M. Gilardi (Hugo) ;	directeur général de
montant total an nationale de sol	l'arrêté du 2 juin 2022 nuel des dépenses pour	e 2022, publié au journal offic fixant pour l'année 2022 l'objec les établissements et services mentionnées à l'article L.314-3 du même code ;	ctif de dépenses et le relevant de la Caisse
	, de la directrice de la C ations régionales limitati	du 28 octobre 2022, publiée au NSA modifiant la décision n°20 ves et à la moyenne nationale)22-15 du 3 juin 2022
Vu 2022 portant dé Hauts-de-France	légations de signature	r général de l'ARS Hauts-de-Fra du directeur général de l'agenc	
Vu	le Contrat Pluriannuel	d'Objectifs et de Moyens prena	ant effet à compter du

Vu la décision tarifaire en date du 17 juin 2022 portant fixation de la dotation globalisée commune pour 2022 ;

DECIDE

Article 1^{er} - la décision tarifaire en date du 17 juin 2022 portant fixation de la dotation globalisée commune pour 2022 est modifiée comme suit ;

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2022, au titre de 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée EPNAK identifiée sous le numéro de FINESS : 910 808 781, a été fixée à **5 077 357,05 €**.

La fraction forfaitaire mensuelle imputable à l'Assurance Maladie s'établit à :423 113,09 €

	Dotation au	Douzième au
Elles se répartissent de la manière suivante :	1 ^{er} janvier	1 ^{er} janvier
	2022	2022
CPO - VALENCIENNES (590 048 161)	922 170,81 €	76 847,57 €
CRP - ROUBAIX (590 783 759)	4 155 186,24 €	346 265,52€

Article 3 La dotation globalisée commune à compter du 1^{er} janvier 2023 des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie s'élèvera à **5 056 763,77 €.**

La fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation sera de 421 396,99 €.

Détail par établissement pour chaque montant spécifié ci- dessus :	Dotation au 1 ^{er} janvier 2023	Douzième au 1 ^{er} janvier 2023
CPO - VALENCIENNES (590 048 161)	917 257,87 €	76 438,16 €
CRP - ROUBAIX (590 783 759)	4 139 505,90 €	344 958,83 €

Article 4 La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire EPNAK identifiée sous le numéro de FINESS : 910 808 781 pour les structures incluses dans le CPOM.

Article 6 La directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS des Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, Le 24 novembre 2022

Pour le Directeur général et par délégation la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

R32-2022-11-24-00080

DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT
FIXATION POUR 2022
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA
DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D OBJECTIFS ET DE
MOYENS DE L ENTITÉ GESTIONNAIRE:
GHICL identifiée sous le numéro de FINESS: 590
800 009



01 janvier 2020;



DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT FIXATION POUR 2022 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE L'ENTITÉ GESTIONNAIRE :

GHICL identifiée sous le numéro de FINESS : 590 800 009 référencée sous le numéro : D2019000_PH_GE_59_J590800009

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS :

ITEP	CROIX	(590 782 579)
SESSAD	ROUBAIX	(590 022 968)

LE DIRECTEUR	R GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE
Vu	le code de l'action sociale et des familles ;
Vu	le code de la sécurité sociale ;
Vu sociale pour 202	la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité 2 (LFSS);
la campagne bu	l'instruction ministérielle N°DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2022/237 mbre 2022 complémentaire à l'instruction ministérielle N° S/1A/CNSA/DESMS/2022/108 du 12 avril 2022 relative aux orientations de adgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des uation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2022 ;
Vu l'agence régional	le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de le de santé des Hauts-de-France M. Gilardi (Hugo) ;
montant total ann nationale de soli	l'arrêté du 25 octobre 2022, publié au journal officiel du 1er novembre l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses et le nuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse darité pour l'autonomie mentionnées à l'article L.314-3 du CASF et fixant le né à l'article L.314-3-4 du même code ;
	la décision n°2022-32 du 28 octobre 2022, publiée au journal officiel du 1er de la directrice de la CNSA modifiant la décision n°2022-15 du 3 juin 2022 tions régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins ée 2022 ;
Vu 2022 portant dél Hauts-de-France	la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 15 novembre égations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé ;

le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens prenant effet à compter du

Vu la décision tarifaire en date du 17 juin 2022 portant fixation de la dotation globalisée commune pour 2022 ;

DECIDE

Article 1^{er} - la décision tarifaire en date du 17 juin 2022 portant fixation de la dotation globalisée commune pour 2022 est modifiée comme suit ;

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2022, au titre de 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée GHICL identifiée sous le numéro de FINESS : 590 800 009, a été fixée à **7 080 094,42 €**.

La fraction forfaitaire mensuelle imputable à l'Assurance Maladie s'établit à :590 007,87 €

Elles se répartissent de la manière suivante :	Dotation au 1 ^{er} janvier 2022	Douzième au 1 ^{er} janvier 2022
ITEP - CROIX (590 782 579)	6 604 244,19 €	550 353,68 €
SESSAD - ROUBAIX (590 022 968)	475 850,23 €	39 654,19 €

Prix de journée (en €):	Internat	Semi Internat
ITEP - CROIX (590 782 579)	404,08 €	269,39 €

Article 3 La dotation globalisée commune à compter du 1^{er} janvier 2023 des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie s'élèvera à **7 145 280,33 €.**

La fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation sera de 595 440,03 €.

Détail par établissement pour chaque montant spécifié ci- dessus :	Dotation au 1 ^{er} janvier 2023	Douzième au 1 ^{er} janvier 2023
ITEP - CROIX (590 782 579)	6 671 095,90 €	555 924,66 €
SESSAD - ROUBAIX (590 022 968)	474 184,43 €	39 515,37 €

Article 4 La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire GHICL identifiée sous le numéro de FINESS : 590 800 009 pour les structures incluses dans le CPOM.

Article 6 La directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS des Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, Le 24 novembre 2022

Pour le Directeur général et par délégation la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

R32-2022-11-24-00076

DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT
FIXATION POUR 2022

DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA
DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D OBJECTIFS ET DE
MOYENS DE L ENTITÉ GESTIONNAIRE:
APEI DUNKERQUE identifiée sous le numéro de
FINESS: 590 800 215 référencée sous le numéro:
D2019000 PH GE 59 J590800215





DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT FIXATION POUR 2022 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE L'ENTITÉ GESTIONNAIRE :

APEI DUNKERQUE identifiée sous le numéro de FINESS : 590 800 215 référencée sous le numéro : D2019000 PH GE 59 J590800215

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS :

ESAT		GRANDE SYNTHE	(590 786 851)
IME		COPPENAXFORT	(590 784 146)
IME	LE BANC VERT	DUNKERQUE	(590 784 161)
IME	ROSENDAEL	DUNKERQUE	(590 781 506)
IME	IMED	PETITE SYNTHE	(590 784 153)
SESSAD		DUNKERQUE	(590 800 868)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

LL DINLOTEOI	COLINEI DE ENGLISE NEGIGIA LE DE GANTE IMOTO DE FINANCE
Vu	le code de l'action sociale et des familles ;
Vu	le code de la sécurité sociale ;
Vu sociale pour 202	la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité 2 (LFSS);
DGCS/SD5B/DS la campagne bu	l'instruction ministérielle N°DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2022/237 mbre 2022 complémentaire à l'instruction ministérielle N° S/1A/CNSA/DESMS/2022/108 du 12 avril 2022 relative aux orientations de udgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des uation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2022 ;
Vu L'agance régione	le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de

l'agence régionale de santé des Hauts-de-France M. Gilardi (Hugo);

- Vu l'arrêté du 25 octobre 2022, publié au journal officiel du 1er novembre 2022, modifiant l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnées à l'article L.314-3 du CASF et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- Vu la décision n°2022-32 du 28 octobre 2022, publiée au journal officiel du 1er novembre 2022, de la directrice de la CNSA modifiant la décision n°2022-15 du 3 juin 2022 relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022;
- Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 15 novembre 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France:

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens prenant effet à compter du 01 janvier 2020;

Vu la décision tarifaire en date du 17 juin 2022 portant fixation de la dotation globalisée commune pour 2022 ;

DECIDE

Article 1^{er} - la décision tarifaire en date du 17 juin 2022 portant fixation de la dotation globalisée commune pour 2022 est modifiée comme suit ;

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2022, au titre de 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée APEI DUNKERQUE identifiée sous le numéro de FINESS : 590 800 215, a été fixée à 28 299 241,39 €.

La fraction forfaitaire mensuelle imputable à l'Assurance Maladie s'établit à :2 358 270,13 €

Elles se répartissent de la manière suivante :	Dotation au 1 ^{er} janvier	Douzième au 1 ^{er} janvier
	2022	2022
ESAT - GRANDE SYNTHE (590 786 851)	11 811 009,38 €	984 250,78 €
IME - COPPENAXFORT (590 784 146)	3 471 974,47 €	289 331,21 €
IME - DUNKERQUE (590 784 161)	4 404 426,54 €	367 035,55€
IME - DUNKERQUE (590 781 506)	3 070 484,10 €	255 873,68 €
IME - PETITE SYNTHE (590 784 153)	3 866 110,89 €	322 175,91 €
SESSAD - DUNKERQUE (590 800 868)	1 675 236,01 €	139 603,00 €

Prix de journée (en €):	Internat	Semi Internat
IME - COPPENAXFORT (590 784 146)	366,64 €	244,43 €
IME - DUNKERQUE (590 784 161)	439,37 €	292,92 €
IME - DUNKERQUE (590 781 506)	/	240,99 €
IME - PETITE SYNTHE (590 784 153)	244,38 €	162,92 €

Article 3 La dotation globalisée commune à compter du 1^{er} janvier 2023 des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie s'élèvera à **23 521 495,66 €.**

La fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation sera de 1 960 124,64 €.

Détail par établissement pour chaque montant spécifié ci- dessus :	Dotation au 1 ^{er} janvier 2023	Douzième au 1 ^{er} janvier 2023
ESAT - GRANDE SYNTHE (590 786 851)	8 000 225,52 €	666 685,46 €
IME - COPPENAXFORT (590 784 146)	3 299 552,66 €	274 962,72 €
IME - DUNKERQUE (590 784 161)	4 393 549,06 €	366 129,09 €
IME - DUNKERQUE (590 781 506)	2 279 112,26 €	189 926,02 €
IME - PETITE SYNTHE (590 784 153)	3 881 186,78 €	323 432,23 €
SESSAD - DUNKERQUE (590 800 868)	1 667 869,38 €	138 989,12 €

Article 4 La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire APEI DUNKERQUE identifiée sous le numéro de FINESS : 590 800 215 pour les structures incluses dans le CPOM.

Article 6 La directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS des Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, Le 24 novembre 2022

Pour le Directeur général et par délégation la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

R32-2022-11-24-00078

DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT
FIXATION POUR 2022

DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA
DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D OBJECTIFS ET DE
MOYENS DE L ENTITÉ GESTIONNAIRE:
APEI DUNKERQUE identifiée sous le numéro de
FINESS: 590 800 215 référencée sous le numéro:
D2019001_PH_GE_59_J590800215





DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT FIXATION POUR 2022 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE L'ENTITÉ GESTIONNAIRE :

APEI DUNKERQUE identifiée sous le numéro de FINESS : 590 800 215 référencée sous le numéro : D2019001_PH_GE_59_J590800215

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS :

FAM	LE RELAIS DES MOËRES	TÉTEGHEM	(590 816 252)
SAMSAH		DUNKERQUE	(590 068 649)

FAM SAMSAH	LE RELAIS DES MOËRES	TÉTEGHEM DUNKERQUE	(590 816 252 (590 068 649
LE DIRECTEUR	R GENERAL DE L'AGENCE REGIO	ONALE DE SANTE HAUTS-DE	-FRANCE
Vu	le code de l'action sociale et des fa	amilles ;	
Vu	le code de la sécurité sociale ;		
Vu sociale pour 2022	la loi n° 2021-1754 du 23 décem 2 (LFSS);	nbre 2021 de financement de	la sécurité
la campagne bu	l'instruction ministérielle N°DGCS mbre 2022 complémentaire S/1A/CNSA/DESMS/2022/108 du udgétaire des établissements et s uation de handicap et des personn	à l'instruction ministér 12 avril 2022 relative aux orier services médico-sociaux accu	rielle N° ntations de eillant des
Vu l'agence régional	le décret du 2 novembre 2022 po le de santé des Hauts-de-France M		général de
montant total ann nationale de solie	l'arrêté du 25 octobre 2022, pul l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour nuel des dépenses pour les établiss darité pour l'autonomie mentionné né à l'article L.314-3-4 du même co	l'année 2022 l'objectif de dépe sements et services relevant de es à l'article L.314-3 du CASF	enses et le e la Caisse
	la décision n°2022-32 du 28 octob de la directrice de la CNSA modif tions régionales limitatives et à la ée 2022 ;	iant la décision n°2022-15 du 3	3 juin 2022
Vu 2022 portant dél Hauts-de-France	la décision du directeur général de égations de signature du directeur ;		
Vu 01 janvier 2020;	le Contrat Pluriannuel d'Objectifs	et de Moyens prenant effet à c	compter du

Vu la décision tarifaire en date du 17 juin 2022 portant fixation de la dotation globalisée commune pour 2022 ;

DECIDE

Article 1^{er} - la décision tarifaire en date du 17 juin 2022 portant fixation de la dotation globalisée commune pour 2022 est modifiée comme suit ;

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2022, au titre de 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée APEI DUNKERQUE identifiée sous le numéro de FINESS : 590 800 215, a été fixée à **1 512 423,28 €.**

La fraction forfaitaire mensuelle imputable à l'Assurance Maladie s'établit à :126 035,28 €

	Dotation au	Douzième au
Elles se répartissent de la manière suivante :	1 ^{er} janvier	1 ^{er} janvier
	2022	2022
FAM - TÉTEGHEM (590 816 252)	1 489 915,78 €	124 159,65€
SAMSAH - DUNKERQUE (590 068 649)	22 507,50 €	1 875,63 €

Article 3 La dotation globalisée commune à compter du 1^{er} janvier 2023 des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie s'élèvera à 1 770 146,71 €.

La fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation sera de 147 512,23 €.

Détail par établissement pour chaque montant spécifié ci- dessus :	Dotation au 1 ^{er} janvier 2023	Douzième au 1 ^{er} janvier 2023
FAM - TÉTEGHEM (590 816 252)	1 637 190,21 €	136 432,52 €
SAMSAH - DUNKERQUE (590 068 649)	132 956,50 €	11 079,71 €

Article 4 La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire APEI DUNKERQUE identifiée sous le numéro de FINESS : 590 800 215 pour les structures incluses dans le CPOM.

Article 6 La directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS des Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, Le 24 novembre 2022

Pour le Directeur général et par délégation la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

R32-2022-11-21-00001

Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - SCEA DUMINIL





Liberté Égalité Fraternité

> Service de l'économie agricole Unité entreprises et foncier agricoles

Affaire suivie par Ségolène PODVIN ddtm-sea-efa@pas-de-calais.gouv.fr Tél.: 03 21 50 30 50 – Fax: 03 21 50 33 90

Réf: SEA/SP/n°62-22321

Arras, le 0 9 SEP. 2022

SCEA DUMINIL
Messieurs DUMINIL Matthieu, Julien
9 rue de wancourt
62128 GUEMAPPE

Objet : Accusé de réception complet – demande d'autorisation d'exploiter n° 62-22321

Messieurs,

Vous avez déposé auprès de mes services une demande d'autorisation préalable d'exploiter conformément à l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime. J'en accuse réception. Votre dossier est enregistré complet le 20/07/22 sous le numéro 62-22321. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe. Ces parcelles sont actuellement mises en valeur par l'EARL DU COJEUL (Monsieur Matthieu DUMINIL) dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de GUEMAPPE.

Caractéristiques de la demande : Vous envisagez la fusion de la SCEA DUMINIL et de l'EARL DU COJEUL. L'agrandissement de la SCEA DUMINIL s'effectuerait sur les parcelles listées en annexe

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires. J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Le délai d'instruction de votre demande est de quatre mois, susceptible d'être prolongé à six mois, conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

A défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **21/11/22, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter** conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Cette autorisation implicite pourra alors être contestée dans un délai de deux mois, soit par recours administratif, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille ou via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr:

- Par son bénéficiaire à compter de la date ci-dessus ;
- Par tout tiers intéressé à compter de la date de publication la plus tardive : affichage en mairie ou recueil des actes administratifs

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès de la direction départementale des territoires et de la mer du Pas-de-Calais, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

DDTM du Pas-de-Calais - 100 av. Winston Churchill - CS 10 007 - 62022 ARRAS Cedex

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de mès salutations distinguées.

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer, La responsable du Service de l'économie agricole,

Mathilde GUÉRAND

PJ: références cadastrales

DDTM du Pas-de-Calais - 100 av. Winston Churchill - CS 10 007 - 62022 ARRAS Cedex

2/4

Dénomination et commune du demandeur : SCEA DUMINIL Messieurs DUMINIL Matthieu, Julien à GUEMAPPE

mmunes	Références cadastrales	Superficie
	ZC 38	24ha 29a 40ca
	ZC 39	0ha 30a 60ca
	ZC 40	1ha 16a 00ca
	ZD 12	7ha 31a 40ca
	ZE 86	0ha 01a 69ca
	ZE 87	3ha 15a 31ca
	A 288	0ha 02a 52ca
	A 289	3ha 26a 93ca
	A 290	0ha 00a 60ca
HENINEL	A 291	0ha 03a 42ca
MEININEL	C 450	1ha 46a 58ca
	ZB 2	4ha 22a 60ca
	ZB 37	2ha 17a 80ca
	ZE 40	0ha 23a 80ca
	ZC 42	5ha 85a 40ca
	ZC 43	2ha 00a 30ca
	ZC 44	0ha 99a 80ca
	ZC 45	1ha 50a 00ca
	ZE 0038	0ha 67a 40ca
	ZE 0039	0ha 04a 10ca
	ZL 0006	4ha 85a 00ca
SAINT LEGER	ZL 0003	0ha 52a 90ca
SAINT LEGER	ZL 0005	3ha 50a 40ca
	ZL 0002	1ha 36a 70ca
	YB 0006	0ha 11a 34ca
CROISILLE	YB 0007	1ha 12a 85ca
CROISILLE	YB 0004	1ha 30a 80ca
	YB 0003	4ha 00a 31ca
	ZM 0032	0ha 61a 11ca
HENIN SUR COJEUL	ZM 0031	0ha 53a 40ca
TALININ SON COJECL	ZM 0033	1ha 25a 50ca
	ZM 0034	0ha 40a 29ca
	ZH 0043	1ha 31a 50ca
NTAINE LES CROISLLES	ZH 0062	1ha 30a 00ca
ON IMINE EES CHOISEES	ZH 0046	7ha 32a 90ca
" " "	ZH 0060	2ha 06a 70ca
CHERISY	ZH 0005	0ha 61a 50ca

DDTM du Pas-de-Calais = 100 av. Winston Churchill – CS 10 007 – 62022 ARRAS Cedex

MONCHY LE PREUX	ZL 0029	0ha 36a 55ca
	ZD 0008	1ha 62a 00ca
	ZA 00223	4ha 90a 00ca
: "	ZB 0026	1ha 04a 70ca
CHEMARRE	ZC 0006	4ha 35a 40ca
GUEMAPPE	ZC 0152	1ha 50a 00ca
	ZC 0156	1ha 63a 06ca
	ZD 0027	4ha 82a 00ca
	ZD 0056	0ha 36a 50ca
	ZO 0048	1ha 07a 49ca
WANCOURT	ZO 0058	0ha 47a 35ca
	ZO 0059	1ha 51a 93ca

R32-2022-11-09-00013

Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - SCEA LES VIGNES DE SAINT ANDRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER



Liberté Égalité Fraternité

> Service de l'économie agricole Unité entreprises et foncier agricoles

Affaire suivie par Ségolène PODVIN ddtm-sea-efa@pas-de-calais.gouv.fr Tél.: 03 21 50 30 50 – Fax: 03 21 50 33 90

Réf: SEA/SP/n°62-22305

Arras.le 2 4 AOUT 2022

SCEA LES VIGNES DE SAINT ANDRE Monsieur LEBEL Marc 11 rue Saint André au bois 62870 GOUY-SAINT-ANDRÉ

Objet : Accusé de réception complet – demande d'autorisation d'exploiter n° 62-22305

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services une demande d'autorisation préalable d'exploiter conformément à l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime. J'en accuse réception. Votre dossier est enregistré complet le **08/07/22** sous le numéro 62-22305. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe. Ces parcelles sont actuellement mises en valeur par Madame Véronique LEBEL dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de GOUY-SAINT-ANDRÉ.

Caractéristiques de la demande : Vous envisagez de vous installer et créer la SCEA LES VIGNES DE SAINT ANDRÉ sur les parcelles listées en annexe.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires. J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Le délai d'instruction de votre demande est de quatre mois, susceptible d'être prolongé à six mois, conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

A défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **09/11/22, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter** conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Cette autorisation implicite pourra alors être contestée dans un délai de deux mois, soit par recours administratif, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille ou via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr:

- Par son bénéficiaire à compter de la date ci-dessus ;
- Par tout tiers intéressé à compter de la date de publication la plus tardive : affichage en mairie ou recueil des actes administratifs

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès de la direction départementale des territoires et de la mer du Pas-de-Calais, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

1/3

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer, la responsable du Service de l'expnomie agricole,

Mathilde GUÉRAND

PJ: références cadastrales

Références cadastrales des biens objet de la demande n°62-22305

Dénomination et commune du demandeur : SCEA LES VIGNES DE SAINT ANDRE Mesdames, Messieurs LEBEL BOIDIN Hélène LEBEL Véronique, Marc, Pierre à GOUY-SAINT-ANDRÉ

Communes	Références cadastrales	Superficie
GOUY SAINT ANDRÉ	A 315	1ha 86a 89ca
	A 482 J	1ha 26a 88ca
	A 482 K	1ha 26a 88ca

R32-2022-10-22-00007

Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - SCEA MAILLARD FRERES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER



Liberté Égalité Fraternité

> Service de l'économie agricole Unité entreprises et foncier agricoles

Affaire suivie par Ségolène PODVIN ddtm-sea-efa@pas-de-calais.gouv.fr Tél.: 03 21 50 30 50 - Fax: 03 21 50 33 90

Réf: SEA/SP/n°62-22260

Arras, le 2 6 || 2022

SCEA MAILLARD FRERES
Monsieur MAILLARD Jean-François
14 rue des pinsons
62630 WIDEHEM

Objet : Accusé de réception complet – demande d'autorisation d'exploiter n° 62-22260

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services une demande d'autorisation préalable d'exploiter conformément à l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime. J'en accuse réception. Votre dossier est enregistré complet le 21/06/22 sous le numéro 62-22260. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe. Ces parcelles sont actuellement mises en valeur par Monsieur Louis DERVYN dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de MARQUISE.

Caractéristiques de la demande : Vous envisagez l'agrandissement de la SCEA MAILLARD FRERES sur les parcelles listées en annexe

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires. J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Le délai d'instruction de votre demande est de quatre mois, susceptible d'être prolongé à six mois, conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

A défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le 22/10/22, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Cette autorisation implicite pourra alors être contestée dans un délai de deux mois, soit par recours administratif, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille ou via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr:

- Par son bénéficiaire à compter de la date ci-dessus ;
- Par tout tiers intéressé à compter de la date de publication la plus tardive : affichage en mairie ou recueil des actes administratifs

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès de la direction départementale des territoires et de la mer du Pas-de-Calais, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer, l'adjoint à la responsable du Service de l'économie agricole par intérim,

Florent CORNU

PJ: références cadastrales

Dénomination et commune du demandeur : SCEA MAILLARD FRERES Monsieur MAILLARD Jean-François à WIDEHEM

Communes	Références cadastrales	Superficie
CAMIERS	AH 66	3ha 82a 00ca
	AH 136	0ha 92a 34ca
FRENCQ	ZC 57	2ha 50a 79ca
	ZD 2	1ha 73a 20ca
LEFAUX	AK 46	10ha 43a 34ca
	ZR 7	7ha 74a 70ca
	ZH 1	7ha 44a 80ca
	ZH 2	10ha 25a 70ca
	ZH 3	5ha 93a 20ca

R32-2022-10-31-00008

Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - SCEA POUILLAUDE PIERRE ET FILS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER



Liberté Égalité Fraternité

> Service de l'économie agricole Unité entreprises et foncier agricoles

Affaire suivie par Ségolène PODVIN ddtm-sea-efa@pas-de-calais.gouv.fr Tél.: 03 21 50 30 50 – Fax: 03 21 50 33 90

Réf: SEA/SP/n°62-22264

Arras, le 2 4 AOUT 2022

SCEA POUILLAUDE PERE ET FILS Monsieur POUILLAUDE Thierry 2 rue de bus 62450 ROCQUIGNY

Objet: Accusé de réception complet – demande d'autorisation d'exploiter n° 62-22264

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services une demande d'autorisation préalable d'exploiter conformément à l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime. J'en accuse réception. Votre dossier est enregistré complet le 30/06/22 sous le numéro 62-22264. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe. Ces parcelles sont actuellement mises en valeur par Monsieur Pierre DESCAMPS (décédé) dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de FREMICOURT.

Caractéristiques de la demande : Vous envisagez l'agrandissement de la SCEA POUILLAUDE PERE ET FILS sur les parcelles listées en annexe

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires. J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Le délai d'instruction de votre demande est de quatre mois, susceptible d'être prolongé à six mois, conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

A défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le 31/10/22, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Cette autorisation implicite pourra alors être contestée dans un délai de deux mois, soit par recours administratif, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille ou via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr:

- Par son bénéficiaire à compter de la date ci-dessus ;
- Par tout tiers intéressé à compter de la date de publication la plus tardive : affichage en mairie ou recueil des actes administratifs

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès de la direction départementale des territoires et de la mer du Pas-de-Calais, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer, la responsable du Service de l'économie agricole,

Mathilde GUÉRAND

PJ: références cadastrales

Références cadastrales des biens objet de la demande n°62-22264

Dénomination et commune du demandeur : SCEA POUILLAUDE PERE ET FILS Monsieur POUILLAUDE Thierry à ROCQUIGNY

Communes	Références cadastrales	Superficie
FREMICOURT	A71 (une partie)	ha 19 a 50 ca
	B313 (une partie)	1 ha 03 a 67 ca
	B326 (une partie)	ha 41 a 37 ca
	ZD21 (une partie)	ha 67 a 90 ca
	B780 (une partie)	ha 7 a 00 ca
QUEANT	ZA34 (une partie)	ha 62 a 60 ca
	ZI81 (une partie)	ha 11 a 00 ca

R32-2022-11-29-00004

Contrôle des structures - Demande non soumise à autorisation préalable d'exploiter - EARL LA GRENOUILLERE



Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

Liberté Égalité Fraternité

Service régional de la performance économique et environnementale des entreprises

Service instructeur : Unité Foncier Agricole DDT de l'Aisne Service structure agricole

Réf.: NS 02-2022-082 Réf DRAAF : 91 **EARL DE LA GRENOUILLERE**

4 RUE DE LA GRENOUILLERE 02150 LAPPION

Objet : Contrôle des structures – Demande non-soumise à autorisation préalable

Réf.: Article L. 331-2 et R. 331-6 III du code rural et de la pêche maritime

Monsieur,

Nous avons réceptionné le 14/10/2022, une demande d'autorisation préalable d'exploiter pour une surface de 06ha15a86ca dans le cadre d'un agrandissement. Cette demande a été enregistrée complète le 03/11/2022 et peut donc faire l'objet d'une instruction. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe. Ces parcelles sont actuellement mises en valeur par l'EARL DU BOIS DES MONTS à LE THOUR.

Des éléments renseignés dans votre demande, il apparaît que :

- vous exploiterez après opération une surface de 98ha42a86ca, inférieure au seuil de contrôle de 100ha,
- vous remplissez la condition de capacité professionnelle,
- vous n'êtes pas pluriactif,
- les parcelles sollicitées sont situées à moins de 20 km du siège de votre exploitation,
- votre opération ne compromet pas la viabilité de l'exploitation du preneur en place.

Au regard de l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime, je vous informe que compte tenu des éléments que vous m'avez communiqués, il apparaît que votre demande n'est pas soumise à autorisation préalable au titre de la réglementation relative au contrôle des structures.

Par conséquent, aucune autorisation d'exploiter ne sera tacitement délivrée au sens du dernier alinéa du III. de l'article R. 331-6 du même code.

L'opération correspondante peut donc être réalisée librement sous réserve de recueillir l'accord des propriétaires pour exploiter les parcelles concernées sans préjudice de l'application du statut des fermages.

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France

518 rue Saint-Fuscien - CS 90069 - 80094 AMIENS CEDEX 3 - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50

courriel: srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

1/3

Les services de la Direction départementale des territoires de l'Aisne restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Fait à Amiens, le 29 novembre 2022

Pour le préfet, par subdélégation, La chargée de mission foncier contrôle des structures du service régional de la performance économique et environnementale des entreprises

Blandine CUVELLIER

Cette décision peut être contestée dans les deux mois auprès du tribunal administratif compétent, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télérecours citoyen accessible sur le site <u>www.</u>telerecours.fr.

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France 518 rue Saint-Fuscien - CS 90069 - 80094 AMIENS CEDEX 3 - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50 courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

2/3

Références cadastrales des biens objet de la demande n°NS 02-2022-082

EARL DE LA GRENOUILLERE demeurant à **LAPPION** a déposé une demande non soumise à autorisation préalable d'exploiter pour une surface de 06ha15a86ca.

Communes	Références cadastrales	Superficie
NIZY-LE-COMTE	ZE 13, ZB 27, ZB 23	06ha15a86ca
TOTAL SUPERFICIES		06ha15a86ca

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France

518 rue Saint-Fuscien - CS 90069 - 80094 AMIENS CEDEX 3 - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50

R32-2022-11-29-00005

Contrôle des structures - Demande non soumise à autorisation préalable d'exploiter -GRUNDELER Jean



Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

Liberté Égalité Fraternité

Service régional de la performance économique et environnementale des entreprises

Service instructeur : Unité Foncier Agricole DDT de l'Aisne Service structure agricole

Réf.: NS 02-2022-077 Réf DRAAF : 87 **MONSIEUR GRUNDELER JEAN**

RUE DU ROUTY
02160 LES SEPTVALLONS

Objet : Contrôle des structures – Demande non-soumise à autorisation préalable

Réf.: Article L. 331-2 et R. 331-6 III du code rural et de la pêche maritime

Monsieur,

Nous avons réceptionné le 20/09/2022, une demande d'autorisation préalable d'exploiter pour une surface de 237ha81a75ca dans le cadre de votre installation au sein de la société, EARL DE VILLERS EN PRAYERES. Cette demande a été enregistrée complète le 27/10/2022 et peut donc faire l'objet d'une instruction. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe. Ces parcelles sont actuellement mises en valeur par l'EARL DE VILLERS EN PRAYERES à LES SEPTVALLONS.

Des éléments renseignés dans votre demande, il apparaît que :

- vous remplissez la condition de capacité professionnelle,
- vous n'êtes pas pluriactif,
- les parcelles sollicitées sont situées à moins de 20 km du siège de votre exploitation,
- votre opération ne compromet pas la viabilité de l'exploitation du preneur en place.

Au regard de l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime, je vous informe que compte tenu des éléments que vous m'avez communiqués, il apparaît que votre demande n'est pas soumise à autorisation préalable au titre de la réglementation relative au contrôle des structures.

Par conséquent, aucune autorisation d'exploiter ne sera tacitement délivrée au sens du dernier alinéa du III. de l'article R. 331-6 du même code.

L'opération correspondante peut donc être réalisée librement sous réserve de recueillir l'accord des propriétaires pour exploiter les parcelles concernées sans préjudice de l'application du statut des fermages.

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France

518 rue Saint-Fuscien - CS 90069 - 80094 AMIENS CEDEX 3 - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50

Les services de la Direction départementale des territoires de l'Aisne restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Fait à Amiens, le 29 novembre 2022

Pour le préfet, par subdélégation, La chargée de mission foncier contrôle des structures du service régional de la performance économique et environnementale des entreprises

Blandine CUVELLIER

Cette décision peut être contestée dans les deux mois auprès du tribunal administratif compétent, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France 518 rue Saint-Fuscien - CS 90069 - 80094 AMIENS CEDEX 3 - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50

Références cadastrales des biens objet de la demande n°NS 02-2022-077

MONSIEUR GRUNDELER JEAN demeurant à LES SEPTVALLONS a déposé une demande non soumise à autorisation préalable d'exploiter pour une surface de 237ha81a75ca.

Communes	Références cadastrales	Superficie
LES SEPTVALLONS	A 301, A 299, B 101, B 113, B 114, B 119, B 132, ZB 2, ZA 9, ZA 10, A 22, A 79, A 186, A 345, B 5, B 7, B 8, B 20, B 34, B 35, B 36, B 37, B 38, B 39, B 40, B 46, B 55, B 57, B 58, B 62, B 63, B 64, B 70, B 71, B 72, B 96, B 97, B 98, B 102, B 105, B 108, B 109, B 137, B 139, B 141, ZA 2, ZA 11, ZB 1, ZA 15, ZA 13, ZA 12, ZA 11, ZA 84, ZA 83	223ha60a59ca
MAIZY	ZA 1, ZA 10, C 588, C 590, C 595	13ha23a80ca
VIEIL-ARCY	A 721	97a36ca
TOTAL SUPERFICIES		237ha81a75ca

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France

518 rue Saint-Fuscien - CS 90069 - 80094 AMIENS CEDEX 3 - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50

R32-2022-11-29-00006

Contrôle des structures - Demande non soumise à autorisation préalable d'exploiter - HENNINOT Thomas



Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

Liberté Égalité Fraternité

Service régional de la performance économique et environnementale des entreprises

Service instructeur : Unité Foncier Agricole DDT de l'Aisne Service structure agricole

Réf.: NS 02-2022-081 Réf DRAAF : 90 **MONSIEUR HENNINOT THOMAS**

4 HAMEAU DE VILLETTE 02670 CHAMPS

Objet : Contrôle des structures – Demande non-soumise à autorisation préalable

Réf. : Article L. 331-2 et R. 331-6 III du code rural et de la pêche maritime

Monsieur,

Nous avons réceptionné le 02/11/2022, une demande d'autorisation préalable d'exploiter pour une surface de 82ha42a15ca dans le cadre d'une installation. Cette demande a été enregistrée complète le 02/11/2022 et peut donc faire l'objet d'une instruction. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe. Ces parcelles sont actuellement mises en valeur par Madame TENAILLON Marie-Angeline à CHAMPS.

Des éléments renseignés dans votre demande, il apparaît que :

- vous exploiterez après opération une surface de 82ha42a15ca, inférieure au seuil de contrôle de 100ha,
- vous remplissez la condition de capacité professionnelle,
- vous êtes pluriactif et vos revenus extra-agricoles sont inférieurs à 3120 fois le montant horaire du SMIC,
- les parcelles sollicitées sont situées à moins de 20 km du siège de votre exploitation,
- votre opération ne compromet pas la viabilité de l'exploitation du preneur en place.

Au regard de l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime, je vous informe que compte tenu des éléments que vous m'avez communiqués, il apparaît que votre demande n'est pas soumise à autorisation préalable au titre de la réglementation relative au contrôle des structures.

Par conséquent, aucune autorisation d'exploiter ne sera tacitement délivrée au sens du dernier alinéa du III. de l'article R. 331-6 du même code.

L'opération correspondante peut donc être réalisée librement sous réserve de recueillir l'accord des propriétaires pour exploiter les parcelles concernées sans préjudice de l'application du statut des fermages.

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France

518 rue Saint-Fuscien - CS 90069 - 80094 AMIENS CEDEX 3 - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50

Les services de la Direction départementale des territoires de l'Aisne restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Fait à Amiens, le 29 novembre 2022

Pour le préfet, par subdélégation, La chargée de mission foncier contrôle des structures du service régional de la performance économique et environnementale des entreprises

Blandine CUVELLIER

Cette décision peut être contestée dans les deux mois auprès du tribunal administratif compétent, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télérecours citoyen accessible sur le site <u>www.telerecours.fr</u>.

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France 518 rue Saint-Fuscien - CS 90069 - 80094 AMIENS CEDEX 3 - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50

Références cadastrales des biens objet de la demande n°NS 02-2022-081

MONSIEUR HENNINOT THOMAS demeurant à **CHAMPS** a déposé une demande non soumise à autorisation préalable d'exploiter pour une surface de 82ha42a15ca.

Communes	Références cadastrales	Superficie
PIERREMANDE	ZB 23, ZB 29, ZB 24, ZC 3, ZB 22, ZI 24, ZE 41	15ha32a30ca
CHAMPS	A 471, ZC 124, ZC 135, ZC 3, A 769, ZA 60, ZA 55, ZB 1, ZB 32, ZB 59, ZB 60, ZI 22, ZI 23, ZE 33, ZA 58, ZH 3, ZH 2, ZH 1, A 468, ZA 34, A 463, ZE 25, ZE 32, A 590, A 465, ZE 31	54ha51a35ca
TROSLY-LOIRE	A 807, ZD 55, ZP 141, A 809, A 772, ZB 28	10ha22a00ca
MANICAMP	ZK 4	2ha36a50ca
TOTAL SUPERFICIES		82ha42a15ca

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France

518 rue Saint-Fuscien - CS 90069 - 80094 AMIENS CEDEX 3 - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50

R32-2022-11-29-00007

Contrôle des structures - Demande non soumise à autorisation préalable d'exploiter - MILLART Laurent



Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

Liberté Égalité Fraternité

Service régional de la performance économique et environnementale des entreprises

Service instructeur : Unité Foncier Agricole DDT de l'Aisne Service structure agricole

Réf.: NS 02-2022-078 Réf DRAAF : 88 **MONSIEUR MILLART LAURENT**

5 HAMEAU DE MERLET 02190 AGUILCOURT

Objet : Contrôle des structures – Demande non-soumise à autorisation préalable

Réf.: Article L. 331-2 et R. 331-6 III du code rural et de la pêche maritime

Monsieur,

Nous avons réceptionné le 19/07/2022, une demande d'autorisation préalable d'exploiter pour une surface de 05ha97a60ca dans le cadre d'un agrandissement. Cette demande a été enregistrée complète le 27/10/2022 et peut donc faire l'objet d'une instruction. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe. Ces parcelles sont actuellement mises en valeur par Monsieur PORREAUX BERTRAND à GERARDMER.

Des éléments renseignés dans votre demande, il apparaît que :

- vous exploiterez après opération une surface de 66ha55a04ca, inférieure au seuil de contrôle de 100ha,
- vous remplissez la condition de capacité professionnelle,
- vous n'êtes pas pluriactif,
- les parcelles sollicitées sont situées à moins de 20 km du siège de votre exploitation,
- votre opération ne compromet pas la viabilité de l'exploitation du preneur en place.

Au regard de l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime, je vous informe que compte tenu des éléments que vous m'avez communiqués, il apparaît que votre demande n'est pas soumise à autorisation préalable au titre de la réglementation relative au contrôle des structures.

Par conséquent, aucune autorisation d'exploiter ne sera tacitement délivrée au sens du dernier alinéa du III. de l'article R. 331-6 du même code.

L'opération correspondante peut donc être réalisée librement sous réserve de recueillir l'accord des propriétaires pour exploiter les parcelles concernées sans préjudice de l'application du statut des fermages.

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France

518 rue Saint-Fuscien - CS 90069 - 80094 AMIENS CEDEX 3 - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50

Les services de la Direction départementale des territoires de l'Aisne restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Fait à Amiens, le 29 novembre 2022

Pour le préfet, par subdélégation, La chargée de mission foncier contrôle des structures du service régional de la performance économique et environnementale des entreprises

Blandine CUVELLIER

Cette décision peut être contestée dans les deux mois auprès du tribunal administratif compétent, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télérecours citoyen accessible sur le site <u>www.telerecours.fr</u>.

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France 518 rue Saint-Fuscien - CS 90069 - 80094 AMIENS CEDEX 3 - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50 courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

2/3

Références cadastrales des biens objet de la demande n°NS 02-2022-078

MONSIEUR MILLART LAURENT demeurant à **AGUILCOURT** a déposé une demande non soumise à autorisation préalable d'exploiter pour une surface de 05ha97a60ca.

Communes	Références cadastrales	Superficie
AGUILCOURT	AE 110, AE 94, ZD 6, AD 45	4ha36a60ca
ORAINVILLE	ZA 21	1ha61a00ca
	TOTAL SUPERFICIES	05ha97a60ca

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France

518 rue Saint-Fuscien - CS 90069 - 80094 AMIENS CEDEX 3 - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50

R32-2022-11-24-00081

Contrôle des structures - Demande non soumise à autorisation préalable d'exploiter -ROUGEGREZ Quentin



Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

Liberté Égalité Fraternité

Service régional de la performance économique et environnementale des entreprises

Service instructeur : DDTM de la Somme Service de l'économie agricole

Réf. : 2280189 Réf DRAAF : Monsieur ROUGEGREZ Quentin 2 Route Nationale 25 - Hameau de Vert Galant 80260 VILLERS BOCAGE

Objet: prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures des exploitations agricoles

Réf.: article L. 331-4-1 à L. 331-4-3 et R. 331-16 du code rural et de la pêche maritime

Par courrier enregistré par mes services le 21 novembre 2022, vous m'avez fait parvenir une demande de prise de position formelle quant au régime d'autorisation, de déclaration ou d'opération libre applicable au projet susceptible d'entraîner la modification de la structure d'une exploitation agricole que vous envisagez, et consistant en une installation.

Des éléments renseignés dans votre demande, il apparaît que :

- Vous envisagez de vous installer à titre individuel, sur une surface de 86,1434 ha de terres, provenant de l'exploitation de la société, EARL LA BIGAUDELLE, gérée par Monsieur BOUTON Jean-Claude à HERISSART,
- vous disposez de la capacité agricole,
- les parcelles sollicitées dans votre demande sont à moins de 20km du siège social de votre exploitation.

Aussi, au regard de la législation du contrôle des structures des exploitations agricoles en vigueur à ce jour, et du SDREA de la région Hauts-de-France arrêté le 13 juillet 2022, fixant notamment le seuil de soumission à autorisation préalable d'exploiter à 100 ha, votre projet ne relève pas du régime de l'autorisation préalable et peut donc librement être réalisé.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle sera notifiée au preneur en place concerné par les parcelles visées par votre projet, Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affichée en mairie de la ou des communes sur lesquelles sont situés les biens concernés.

Page 1 sur 2

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France 518 rue Saint-Fuscien – CS 90069 – 80094 AMIENS CEDEX 3 - Tél. : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50 Courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

La présente décision peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Amiens, le 24 novembre 2022

Pour le préfet, par subdélégation, Le chef du service régional de la performance économique et environnementale des entreprises

Sylvain MULLOT

R32-2022-11-29-00008

Contrôle des structures - Demande non soumise à autorisation préalable d'exploiter - WOIMANT Hélène



Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

Liberté Égalité Fraternité

Service régional de la performance économique et environnementale des entreprises

Service instructeur : Unité Foncier Agricole DDT de l'Aisne Service structure agricole

Réf.: NS 02-2022-080 Réf DRAAF : 89 **MADAME WOIMANT HELENE**

FERME DE FROIDMONT 02140 PLOMION

Objet : Contrôle des structures – Demande non-soumise à autorisation préalable

Réf.: Article L. 331-2 et R. 331-6 III du code rural et de la pêche maritime

Madame,

Nous avons réceptionné le 19/09/2022, une demande d'autorisation préalable d'exploiter pour une surface de 56ha07a11ca dans le cadre d'une installation. Cette demande a été enregistrée complète le 31/10/2022 et peut donc faire l'objet d'une instruction. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe. Ces parcelles sont actuellement mises en valeur par Monsieur WOIMANT BRUNO à PLOMION.

Des éléments renseignés dans votre demande, il apparaît que :

- vous exploiterez après opération une surface de 56ha07a11ca, inférieure au seuil de contrôle de 100ha,
- vous remplissez la condition de capacité professionnelle,
- vous n'êtes pas pluriactif,
- les parcelles sollicitées sont situées à moins de 20 km du siège de votre exploitation,
- votre opération ne compromet pas la viabilité de l'exploitation du preneur en place.

Au regard de l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime, je vous informe que compte tenu des éléments que vous m'avez communiqués, il apparaît que votre demande n'est pas soumise à autorisation préalable au titre de la réglementation relative au contrôle des structures.

Par conséquent, aucune autorisation d'exploiter ne sera tacitement délivrée au sens du dernier alinéa du III. de l'article R. 331-6 du même code.

L'opération correspondante peut donc être réalisée librement sous réserve de recueillir l'accord des propriétaires pour exploiter les parcelles concernées sans préjudice de l'application du statut des fermages.

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France

518 rue Saint-Fuscien - CS 90069 - 80094 AMIENS CEDEX 3 - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50

courriel: srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

1/3

Les services de la Direction départementale des territoires de l'Aisne restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Fait à Amiens, le 29 novembre 2022

Pour le préfet, par subdélégation, La chargée de mission foncier contrôle des structures du service régional de la performance économique et environnementale des entreprises

Blandine CUVELLIER

Cette décision peut être contestée dans les deux mois auprès du tribunal administratif compétent, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télérecours citoyen accessible sur le site <u>www.telerecours.fr</u>.

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France 518 rue Saint-Fuscien - CS 90069 - 80094 AMIENS CEDEX 3 - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50

courriel: srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

Références cadastrales des biens objet de la demande n°NS 02-2022-080

MADAME WOIMANT HELENE demeurant à **PLOMION** a déposé une demande non soumise à autorisation préalable d'exploiter pour une surface de 56ha07a11ca.

Communes	Références cadastrales	Superficie
PLOMION	AM 74, AM 75, AM 76, ZK 16, ZK 22, ZV 64	25ha09a57ca
BANCIGNY	ZH 15, ZH 14, ZC 20, ZC 21	11ha68a60ca
LANDOUZY-LA-VILLE	ZR 25, ZR 26, ZR 27, ZS 11, ZS 15, A 769, A 760, B 27, B 55, B 56, B 75, B 206, B 214	19ha28a94ca
TOTAL SUPERFICIES		56ha07a11ca

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France

518 rue Saint-Fuscien - CS 90069 - 80094 AMIENS CEDEX 3 - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50

courriel: srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

R32-2022-11-29-00009

Contrôle des structures - Refus d'exploiter - SCEA BRUNET



Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

Liberté Égalité Fraternité

> Service régional de la performance économique et environnementale des entreprises

Service instructeur : DDT de l'Aisne Service Agriculture

Réf.: 02-2022-140 Réf DRAAF: 280 SCEA BRUNET LIEU-DIT FERME DU MOULIN 02240 RENANSART

Arrêté préfectoral portant refus relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter

Le préfet de la Région Hauts-de-France, Préfet du Nord

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L. 331-1 et suivants et R.331-1 et suivants;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Georges-François LECLERC, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe);

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France en date du 19 juillet 2021;

Vu l'arrêté de subdélégation de signature à certains agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France en date du 5 septembre 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2016 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Picardie ;

Vu la demande de la SCEA BRUNET représentée par Madame BRUNET-COCHET Marie-Françoise et Monsieur BRUNET Jacques, dont le siège d'exploitation est situé à RENANSART pour une superficie de 7ha63a03ca, enregistrée complète le 9 juillet 2022;

Vu la décision de prolongation de la demande d'autorisation d'exploiter de la SCEA BRUNET en date du 11 octobre 2022, portant le délai de fin d'instruction au 10 janvier 2023 ;

Vu l'avis de la CDOA du département de l'Aisne en date du 18 novembre 2022;

Considérant la surface sollicitée de 7ha63a03ca;

Considérant la fin de publicité pour ces parcelles était fixée au 12 septembre 2022;

Considérant que les biens faisant l'objet de la demande présentée par la SCEA BRUNET ne sont pas libres d'occupation au jour de la demande, ces parcelles sont actuellement mises en valeur par Monsieur LEMAIRE David, preneur en place dont le siège social est située à URCEL;

Considérant de ce fait qu'il y a lieu, conformément à l'article L. 331-3 du CRPM, de mettre en œuvre l'ordre de priorité établi par le SDREA susvisé ;

Considérant que la demande de la SCEA BRUNET consiste en l'agrandissement de son exploitation par la reprise d'une superficie de supplémentaire de 7ha63a03ca;

Considérant que la SCA BRUNET, composée de deux associés exploitants soit 2 UTANS défini dans le SDREA susvisé ;

Considérant que la SCEA BRUNET met en valeur une surface de 134ha45a71ca;

Considérant que la SCEA BRUNET souhaite mettre en valeur, après opération, une surface de 142ha08a74ca soit 71ha04a37ca par UTANS;

Considérant que la demande de la SCEA BRUNET relève du 4^{ème} rang de priorité du SDREA susvisé ;

Considérant que Monsieur LEMAIRE David, exploitant individuel, soit 1 UTANS défini dans le SDREA susvisé;

Considérant que Monsieur LEMAIRE David met actuellement en valeur une surface de 65ha22a52ca;

Considérant que Monsieur LEMAIRE David exploitera après opération, une surface de 57ha59a49ca;

Considérant que Monsieur LEMAIRE David relève du 2^{ème} rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA susvisé ;

Considérant que les priorités du SDREA s'entendent des cas ou opérations qui n'induisent pas de démembrement d'une exploitation qui compromettrait la viabilité économique d'une exploitation, soit en la ramenant en dessous du seuil de surface fixé à l'article 4, soit en la privant d'une partie essentielle à son fonctionnement;

Considérant que l'article 1 du SDREA commande à ce titre d'apprécier toute partie essentielle au fonctionnement de l'exploitation agricole en fonction de l'activité de celle-ci; il peut s'agir d'un bâtiment ou d'un équipement spécifique, d'un accès ou d'un terrain sans lequel une partie de l'activité de l'entreprise ne pourrait plus être exercée ou subirait un impact économique significativement défavorable;

Considérant qu'au III de l'article L. 312-1 du code rural et de la pêche maritime notamment en 1° « la dimension économique et la viabilité des exploitations agricoles concernées » ;

Considérant que la demande de la SCEA BRUNET n'est, par conséquent, pas prioritaire par rapport à la situation de Monsieur LEMAIRE David ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France ;

ARRÊTE

Article 1er

La SCEA BRUNET n'est pas autorisée à exploiter les parcelles cadastrées AI 73, ZK 52, ZL 12, ZO 5 sise sur le territoire de la commune de CHIVRES-EN-LAONNOIS pour une superficie de 7ha63a03ca provenant de l'exploitation de Monsieur LEMAIRE David à URCEL.

Article 2

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification :

- en déposant un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture (DGPE S/Direction des exploitations agricoles), par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre récépissé. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants, dans les conditions sous-mentionnées.
- directement auprès du tribunal administratif, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télérecours citoyen accessible sur le site <u>www.telerecours.fr</u>.

Article 3

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental de territoires de l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs des services de l'État dans la région Hauts-de-France.

A Amiens, le 29 novembre 2022

Pour le préfet, par subdélégation, Le Chef du service régional de la performance économique et environnementale des entreprises

Sylvain MULLOT

R32-2022-11-29-00001

Contrôle des structures - Refus partiel d'exploiter - EARL DU MEULLEPAQUE



Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

Liberté Égalité Fraternité

Service régional de la performance économique et environnementale des entreprises

Service instructeur:
DDTM du Pas-de-calais
Service Agriculture

Réf. : 62-22266 Réf DRAAF : 276 EARL DU MEULLEPAQUE Monsieur BOLLART Quentin 183 route de polincove 62370 ZUTKERQUE

Arrêté préfectoral portant autorisation et refus à une demande d'autorisation préalable d'exploiter

Le préfet de la Région Hauts-de-France, préfet du Nord

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L. 331-1 et suivants et R. 331-1 et suivants ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Georges-François LECLERC, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe);

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2016 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France en date du 19 juillet 2021;

Vu l'arrêté de subdélégation de signature à certains agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France en date du 5 septembre 2022 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par l'EARL DU MEULLEPAQUE représenté par Monsieur BOLLART, dont le siège social est situé à ZUTKERQUE, enregistrée complète le 21 juin 2022 ;

Vu la décision de prolongation du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter de l'EARL MEULLEPAQUE en date du 11 octobre 2022, portant le délai de fin d'instruction au 22 décembre 2022;

Vu l'avis défavorable de la CDOA du 25 octobre 2022 ; Considérant que la fin du délai de publicité pour ces parcelles était fixée au 1^{er} septembre 2022 ;

Considérant que la demande de l'EARL DU MEULLEPAQUE porte sur une superficie de 4 ha 31 a 97 ca sise sur le territoire des communes de ZUTKERQUE et AUDRUICK est en concurrence avec la demande non soumise de Monsieur LACHERE Claude dont le siège d'exploitation est à ZUTKERQUE;

Considérant de ce fait qu'il y a donc lieu, conformément à l'article L. 331-3 du CRPM, de mettre en œuvre l'ordre de priorité établi par le SDREA ;

Considérant que la demande de l'EARL DU MEULLEPAQUE consiste en son agrandissement par la reprise d'une superficie supplémentaire de 4 ha 31 a 97 ca située sur le territoire des communes de ZUTKERQUE et AUDRUICQ;

Considérant que l'EARL DU MEULLEPAQUE met en valeur 158 ha 84 a ;

Considérant que l'EARL DU MEULLEPAQUE, constituée de 1 unité de main-d'œuvre (UMO), souhaite mettre en valeur, après opération, une superficie de 163 ha 15 a 97 ca dont la superficie exploitée par unité de main-d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA est supérieure à 90 ha par UMO;

Considérant que la demande de l'EARL DU MEULLEPAQUE relève du quatrième rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA;

Considérant que l'exploitation de Monsieur LACHERE Claude, met en valeur 45 ha 13 a ;

Considérant que l'exploitation de Monsieur LACHERE Claude constituée de 1 unité de main-d'œuvre (UMO), souhaite mettre en valeur après opération, une superficie de 49 ha 31 a 97 ca, dont la superficie exploitée par unité de main-d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA est inférieure à 60 ha par UMO;

Considérant que la demande de Monsieur LACHERE Claude relève du deuxième rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA et qu'elle est, par conséquent, prioritaire sur la demande de l'EARL DU MEULLEPAQUE;

Considérant que la demande de l'EARL DU MEULLEPAQUE répond à un rang de priorité inférieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L. 312-1;

Considérant toutefois que les parcelles cadastrales AK 56, B 1000 et B 1023 à ZUTKERQUE font l'objet d'un échange entre l'EARL DU MEULLEPAQUE et L'EARL DES VIVES, le preneur en place ;

Considérant que cet échange permet l'accès aux parcelles cadastrées OB 25, OB 24, OB 23 OB 22, OB 21 déjà exploitées par l'EARL DU MEULLEPAQUE ;

Considérant que la perte de cet échange supprimerait l'accès au parcellaire exploité par l'EARL DU MEULLEPAQUE ;

Considérant que les parcelles demandées permettraient l'accès à l'îlot cultural exploité par l'EARL DU MEULLEPAQUE ;

Considérant que les parcelles de Monsieur LACHERE Claude ne jouxtent pas les parcelles demandées;

Considérant que la parcelle la plus proche de Monsieur LACHERE Claude est à 200 mètres ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'EARL DU MEULLEPAQUE Quentin est autorisé à exploiter la parcelle cadastrale B 1023 sise sur le territoire de la commune de ZUTKERQUE d'une superficie totale de 0 ha 52 a 66 ca ;

Article 2

L'EARL DU MEULLEPAQUE n'est pas autorisé à exploiter les parcelles cadastrales AK 50, B 1000, AK 56 sises sur le territoire de la commune de ZUTKERQUE d'une superficie totale de 2 ha 82 a 61 ca et la parcelle cadastrale OD404 sise le territoire de la commune de AUDRUICQ d'une superficie totale de 0 ha 96 a 70 ca ;

Article 3

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification directement auprès du tribunal administratif, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr, en déposant, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre récépissé, un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles). L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants, dans les conditions susmentionnées.

Article 4

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans la région Hauts-de-France.

Fait à Amiens, le 29 novembre 2022

Pour le Préfet, par subdélégation, Le Chef du service régional de la performance économique et environnementale des entreprises

Sylvain MULLOT

Annexe relatif à l'article 1 du présent arrêté portant autorisation et refus d'exploiter sur les parcelles suivantes :

Communes	Références cadastrales	Superficie
62370 ZUTKERQUE	000 OB 1023	ha 52 a 66 ca
62370 ZUTKERQUE	000 OB 1000	ha 66 a 55 ca
62370 ZUTKERQUE	000 AK 56	1 ha 66 a 05 ca

Annexe relatif à l'article 2 du présent arrêté portant autorisation et refus d'exploiter sur les parcelles suivantes :

Communes	Références cadastrales	Superficie
62370 AUDRUICQ	000 0D 404	ha 96 a 70 ca
62370 ZUTKERQUE	000 AK 50	ha 50 a 01 ca

R32-2022-11-29-00010

Contrôle des structures - Refus partiel d'exploiter - GAEC BELLANGER PERE ET FILS



Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

Liberté Égalité Fraternité

> Service régional de la performance économique et environnementale des entreprises

Service instructeur : DDT de l'Aisne Service Agriculture

Réf.: 02-2022-154 Réf DRAAF: 277 GAEC BELLANGER PERE ET FILS 11 RUE LANTEVE 02400 BOURESCHES

Arrêté préfectoral portant autorisation et refus relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter

Le préfet de la Région Hauts-de-France, Préfet du Nord

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L. 331-1 et suivants et R.331-1 et suivants;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Georges-François LECLERC, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe);

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2016 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Picardie ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France en date du 19 juillet 2021;

Vu l'arrêté de subdélégation de signature à certains agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France en date du 5 septembre 2022 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par le GAEC BELLANGER PERE ET FILS représenté par Messieurs BELLANGER Olivier et Clément dont le siège social est situé à BOURESCHES, pour une surface de 78ha40a21ca, enregistrée complète le 26 juillet 2022 ;

Vu la décision de prolongation de la demande d'autorisation d'exploiter du GAEC BELLANGER PERE ET FILS en date du 11 octobre 2022, portant le délai de fin d'instruction au 27 janvier 2023 ;

Vu la demande de l'EARL DE LA GIVRERIE représentée par Messieurs DAGONNET Julien et Aurélien, dont le siège d'exploitation est situé à MONTLEVON pour une superficie de 8ha80a78ca, enregistrée complète le 21 septembre 2022 dont le délai d'instruction est porté au 21 janvier 2023;

Vu que les deux demandes sont concurrentes sur les parcelles cadastrées ZO 61 sise sur le territoire de la commune de MONTLEVON et ZL 1 sise sur le territoire de la commune de PARGNY-LA-DHUYS pour une superficie de 8ha80a78ca;

Vu l'avis de la CDOA du département de l'Aisne en date du 18 novembre 2022;

Considérant la surface sollicitée de 8ha80a78ca;

Considérant la fin de publicité pour ces parcelles était fixée au 28 septembre 2022;

Considérant de ce fait qu'il y a lieu, conformément à l'article L. 331-3 du CRPM, de mettre en œuvre l'ordre de priorité établi par le SDREA susvisé ;

Considérant que la demande du GAEC BELLANGER PERE ET FILS consiste en l'agrandissement de son exploitation par la reprise d'une superficie supplémentaire de 78ha40a21ca;

Considérant que le GAEC BELLANGER PERE ET FILS, composé de deux associés exploitants soit 2 UTANS défini dans le SDREA susvisé;

Considérant que le GAEC BELLANGER PERE ET FILS, met actuellement en valeur une surface de 171ha64a;

Considérant que le GAEC BELLANGER PERE ET FILS souhaite mettre en valeur, après opération, une surface de 250ha04a21ca soit 125ha02a10ca par UTANS;

Considérant que la demande du GAEC BELLANGER PERE ET FILS relève du 5^{ème} rang de priorité du SDREA susvisé ;

Considérant que la demande de l'EARL DE LA GIVRERIE consiste en l'agrandissement de son exploitation par la reprise d'une superficie supplémentaire de 8ha80a78ca;

Considérant que l'EARL DE LA GIVRERIE, composée de deux associés exploitants soit 2 UTANS défini dans le SDREA susvisé ;

Considérant que l'EARL DE LA GIVRERIE met en valeur une surface de 268ha88a;

Considérant que l'EARL DE LA GIVRERIE souhaite mettre en valeur, après opération, une surface de 277ha68a78ca soit 138ha84a39ca par UTANS ;

Considérant que les associés de l'EARL DE LA GIVRERIE bénéficie d'une installation avec les aides de l'Etat depuis le 18 février 2020 ;

Considérant que la demande de l'EARL DE LA GIVRERIE relève du 1^{er} rang de priorité du SDREA susvisé;

Considérant que, conformément au deuxième alinéa de l'article L. 331-1 du code rural et de la pêche maritime, " l'objectif principal du contrôle des structures est de favoriser l'installation d'agriculteurs";

Considérant qu'au titre de l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime, le schéma directeur régional des exploitations agricoles de Picardie soumet à autorisation les agrandissements ou réunions d'exploitations pour les biens dont la distance par rapport au siège de l'exploitation du demandeur est supérieure à 20km;

Considérant que les parcelles cadastrées ZO 61 sise sur le territoire de la commune de MONTLEVON et ZL 1 sise sur le territoire de la commune de PARGNY-LA-DHUYS pour une superficie de 8ha80a78ca sont adjacentes aux îlots culturaux déjà exploités par l'EARL DE LA GIVRERIE;

Considérant que les parcelles concernées se situent à plus de 20 km du siège d'exploitation du GAEC BELLANGER PERE ET FILS .

Considérant qu'au III de l'article L. 312-1 du code rural et de la pêche maritime notamment en son 7°« la structure parcellaire des exploitations concernées » ;

Considérant que la demande du GAEC BELLANGER PERE ET FILS n'est, par conséquent, pas prioritaire par rapport à la demande de l'EARL DE LA GIVRERIE;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France ;

ARRÊTE

Article 1er

Le GAEC BELLANGER PERE ET FILS n'est pas autorisé à exploiter les parcelles cadastrées ZO 61 sise sur le territoire de la commune de MONTLEVON et ZL 1 sise sur le territoire de la commune de PARGNY-LA-DHUYS pour une superficie de 8ha80a78ca provenant de l'exploitation de Monsieur SUQUET Jean-Jacques à DHUYS-ET-MORIN-EN-BRIE.

Article 2

Le GAEC BELLANGER PERE ET FILS est autorisé à exploiter une superficie supplémentaire de 69ha59a43ca sur le territoire des communes de DHUYS-ET-MORIN-EN-BRIE et ROZOY-BELLEVALLE provenant de l'exploitation de Monsieur SUQUET Jean-Jacques à DHUYS-ET-MORIN-EN-BRIE dont les références cadastrales sont listées en annexe.

<u>Article 3</u>

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification :

- en déposant un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles), par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre récépissé. L'absence de réponse dans

un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants, dans les conditions sous-mentionnées.

- directement auprès du tribunal administratif, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télérecours citoyen accessible sur le site <u>www.telerecours.fr</u>.

Article 4

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental de territoires de l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs des services de l'État dans la région Hauts-de-France.

Fait à Amiens, le 29 novembre 2022

Pour le préfet, par subdélégation, Le Chef du service régional de la performance économique et environnementale des entreprises



Références cadastrales des biens objet de la demande

Dénomination et commune du demandeur : GAEC BELLANGER PERE ET FILS à BOURESCHES

Communes	Références cadastrales	Superficie
DHUYS-ET-MORIN-EN-BRIE	ZB 112, ZK 18, ZB 66, ZA 7, ZA 1, ZA 28, ZE 83, ZA 19, ZK 74, ZA 27, ZA 32, ZK 105, ZK 107, ZK 2, ZK 3, ZK 24, ZK 1, ZI 25, ZP 134, ZP 133, ZK 66, ZK 89	59ha07a23ca
ROZOY-BELLEVALLE	A 53, A 58, A 83	10ha52a20ca
TOTAL DES SUPERFICIES		69ha59a43ca